

Rep.N°.

OST 1421

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2009.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire (747§2)
Définitif

En cause de:

ASBL HDP, Caisse d'assurances sociales pour
indépendants, dont le siège social est établi à 1210
BRUXELLES, rue Botanique, 67-75 ; ;

Appelante, représentée par Me Tilquin loco Me Libeer, avocat
à Bruxelles.

Contre:

L Corinna, domiciliée à

Intimée, défaillante.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement et la procédure devant la Cour

1. L'action a été introduite par une citation du 27 mars 1996.

L'asbl H.D.P demandait la condamnation de Madame L au paiement de 254.457 FB à titre d'arriérés de cotisations sociales pour les années 1993, 1994 et 1995.

2. Par jugement du 24 juin 1996, le Tribunal a condamné Madame L à payer la somme provisionnelle de 120.000 FB et a renvoyé l'affaire au rôle pour le surplus.

3. En date du 16 juin 2003, l'asbl H.D.P. a demandé que l'affaire soit refixée. Par une note déposée le 25 novembre 2003, elle a indiqué qu'elle réduisait le solde de sa demande en principal à 1.336 FB (soit 33,12 Euros).

Par jugement du 16 décembre 2003, le Tribunal a condamné Madame L à un solde de 33,12 Euros ainsi qu'aux dépens.

Le Tribunal a aussi décidé :

- qu'il n'y avait pas lieu au paiement d'intérêts du 15 septembre 1998 (date du dernier paiement provisionnel) au 16 juin 2003 (date de la demande de fixation),
- que Madame L est autorisée à s'acquitter du montant des condamnations par des versements mensuels consécutifs de 50,00 Euros à partir du 15 janvier 2004.

4. L'asbl H.D.P. a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 4 juillet 2008.

5. L'affaire a été introduite à l'audience du 12 septembre 2008. Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 23 octobre 2008. Les parties n'ont pas déposé de conclusions.

Le conseil de l'asbl H.D.P. a été entendu à l'audience du 8 mai 2009. Madame L n'était ni présente ni représentée.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. Objet de l'appel

6. L'asbl H.D.P. fait appel en ce qui concerne la suspension des intérêts judiciaires. Elle demande aussi que la base de calcul des intérêts soit précisée.

Elle demande ainsi que Madame L soit condamnée au paiement des intérêts judiciaires « sur la somme de 2.974,72 Euros à partir de la date de la citation et sous déduction des paiements faits à Maître Brackeva, en tenant compte d'un disponible de Maître Brackeva de 83,12 Euros (enregistré le 4 mars 2004), et sur la somme de 33,12 Euros à partir de la citation ».

III. Discussion

7. Les intérêts sont à calculer sur l'ensemble des cotisations et majorations dues pour la période du 1^{er} trimestre 1993 au 2^{ème} trimestre 1994, soit 2.974,72 + 33,12 Euros, en tenant compte des paiements faits à l'étude de l'huissier Brackeva.

8. Les intérêts judiciaires sont dus à compter de la citation, soit à compter du 27 mars 1996.

La mise en état de la présente affaire a été particulièrement longue.

En pareils cas, il a été jugé :

« Le demandeur qui s'abstient sans motif de faire progresser la procédure, manque à son obligation de limiter le dommage. De son côté, le défendeur n'a pas l'obligation de faire progresser la procédure : il peut choisir le système de défense de son choix et notamment espérer que le demandeur abandonne la procédure. Le demandeur n'a par conséquent pas droit aux intérêts de retard relatifs à la période au cours de laquelle il s'est abstenu sans motif de faire progresser la procédure » (voir, notamment, C.T. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700).

En l'espèce, la procédure a été introduite à l'audience du Tribunal du travail du 24 juin 1996 et a fait, à cette audience, l'objet d'un jugement provisionnel avec renvoi au rôle pour le surplus.

Si l'on peut admettre que l'asbl H.D.P. n'était pas immédiatement en mesure de mettre l'affaire en état pour le surplus, c'est sans aucun motif qu'elle a attendu le 16 juin 2003 pour demander au greffe du Tribunal de re-fixer l'affaire afin d'obtenir un jugement pour le solde en principal de 33,12 Euros.

C'est donc à juste titre que le premier juge a dit que les intérêts ne sont pas dus pour la période du 15 septembre 1998 au 16 juin 2003.

9. En résumé, le jugement doit être confirmé sous réserve de la précision à apporter quant à la base de calcul des intérêts.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement (en application de l'article 747§2),

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement, en ce compris en ce qu'il dit que les intérêts judiciaires ne sont pas dus pour la période du 15 septembre 1998 au 16 juin 2003, sous la seule précision que le calcul des intérêts judiciaires doit se faire sur un montant en principal de 2.974,72 + 33,12 Euros, en tenant compte des paiements faits à l'huissier,

Met les dépens d'appel à charge de l'asbl H.D.P., non liquidés à ce jour pour Madame L

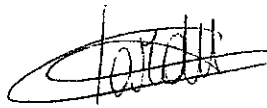
Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

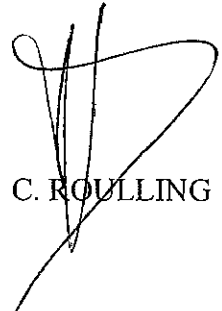
J.F. NEVEN Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

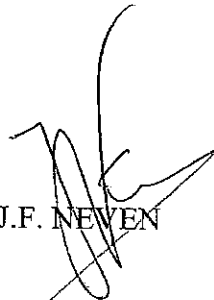
Assistés de C. HARDY Greffier



C. HARDY



C. ROULLING



J.F. NEVEN



M. DELANGE

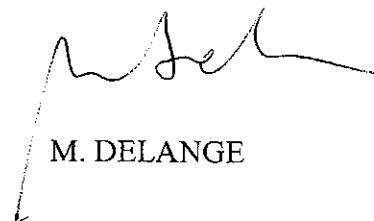
et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le douze juin deux mille neuf, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

C. HARDY Greffier



C. HARDY



M. DELANGE